

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 23/01/2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE 23 JANVER à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de Champétières dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry VERNET.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 janvier 2025

ETAIENT PRESENTS : M. Thierry VERNET - M. Philippe TARDIVAUD - M. Florent GRAS - M. Gilles BOREL - Mme Michèle CHEVALIER - M. Clément MONTEILHET - M. Sébastien ROUX -

ABSENTS : Mme CHARTOIRE Mireille - Mme Patricia ROCHE - M. Bruno RODIER

POUVOIR : 0

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte

Procès-verbal de la réunion du 23/10/2025

En préalable au vote, M. Le Maire demande s'il y a des remarques sur la rédaction du P.V.

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1) Révision des tarifs de la facturation de l'eau et de l'assainissement

Le Maire propose à l'assemblée de fixer les tarifs de la facturation eau et assainissement pour 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- fixe les tarifs H.T. de facturation de l'eau et de l'assainissement pour 2026, comme suit :

TARIFS EAU	
Prix du m3 eau	1.50 € HT
Redevance consommation eau potable	0.33€ HT
Redevance performance des réseaux d'eau potable	0.02€HT
Prix abonnement	55.00 € HT
Fermeture branchement	50.00 € HT
Ouverture branchement	150.00 € HT
Mise à l'extérieur du compteur sans tranchée	250.00 € HT
Mise à l'extérieur du compteur avec tranchée	250.00 € HT + devis travaux
Droit au branchement	
◆ Effectué par la Commune	300.00 € + 60 % devis
◆ Effectué par une entreprise validée par la commune	idem
Changement d'un compteur à la demande de l'abonné/litige	70.00 € HT + frais de vérification à la charge de l'abonné si compteur OK ou de la mairie si compteur HS
Changement compteur gelé à l'intérieur non protégé/15mm/20mm/30mm/40mm	90 €/110 €/130 €/150 € HT
Fermeture et retrait compteur pour non-paiement dans résidence secondaire ou local non destiné à l'habitation principale	50.00€ HT + abonnement qui continue à courir jusqu'à paiement ou résiliation
TARIFS ASSAINISSEMENT	
Prix du m3	1.50 € HT
Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif	0.084€ HT
Droit de branchement	400.00 € HT

VOTE

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

2) Tarifs de location des salles communales

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de garder les tarifs 2025 de la salle des fêtes pour les habitants de la commune mais d'augmenter les tarifs pour les personnes extérieures, de garder la salle des associations uniquement pour les associations de Champétières et de supprimer la location de la vaisselle. Il propose également de mettre à disposition des élus la salle des fêtes gratuitement une fois par an, ainsi qu'aux jeunes habitants de la commune, dans l'année suivant leurs 18 ans pour fêter leur anniversaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide

- d'appliquer les tarifs suivants pour l'année 2026 :

TARIFS LOCATIONS		
SALLE DES FETES de CHAMPETIERES		
	Habitants Commune	Habitants Communes extérieures
ASSOCIATIONS	GRATUIT	
PARTICULIERS	170 €/jour 320 €/week-end (3 jours) Si option ménage : 150 € + chèque de caution 1000 €	300 €/jour 550 €/ W.E. (3 jours) Si option ménage : 150 €
Caution salle	1000 €	1000 €
SALLES DES ASSOCIATIONS		
ASSOCIATIONS	GRATUIT	Pas de location
BARNUMS		
PARTICULIERS	20€/ barnums Pour 2 journées	Pas de location

VOTE

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

3) Retour Commissaire enquêteur sur achat de domaine public

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se retrouver sur place pour étudier des différents dossiers. Le compte rendu du commissaire enquêteur a été distribué aux élus. Le rdv est fixé au samedi 24 février.

4) Approbation du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez

Le conseil municipal,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 relatifs aux Parcs naturels régionaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1985 portant agrément de la Charte constitutive du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;
- VU le Décret n° 98-533 du 24 juin 1998 portant classement du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU le Décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;

- VU le Décret n° 2018-1071 du 3 décembre 2018 portant prolongation du classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez jusqu'au 26 juillet 2026 ;
- VU le Décret n° 2019-445 du 14 mai 2019 modifiant le décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 actant la modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU la délibération n° 21-0072 du 26 mai 2021 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a sollicité la mise en révision de la Charte en vue du renouvellement du classement du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU la délibération n° AP-2021-10 / 09-8-5903 du 14 octobre 2021 par laquelle le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a approuvé l'extension du périmètre d'étude et les dispositions relatives à la révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez, et a désigné le Syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez comme structure chargée d'élaborer la nouvelle Charte du Parc ;
- VU l'avis favorable émis le 20 juin 2022 par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes sur l'opportunité d'engager la révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU la note d'enjeux de l'État datée d'août 2023, transmise par courrier du 15 septembre 2023 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délibération n° CP-2024-05 / 09-83993 du 17 mai 2024 du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes relative au projet de Charte révisée du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU l'avis favorable émis le 4 juillet 2024 par le Bureau de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France ;
- VU l'avis favorable émis le 9 juillet 2024, par la commission « espaces protégés » du Conseil national de la protection de la nature ;
- VU l'avis favorable émis le 28 octobre 2024 par la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'avis n° Ae 2024-114 émis le 30 janvier 2025 par l'Autorité environnementale ;
- VU l'arrêté n° 2025/02/00056 par lequel le Président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a organisé l'enquête publique portant sur le projet de révision de la Charte du Parc naturel régional, du 10 mars 2025 au 9 avril 2025 inclus ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis par la commission d'enquête publique le 6 mai 2025 ;
- VU la délibération n° 25-0341 du 3 juin 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a adopté le projet de statuts modifiés du syndicat mixte et a approuvé l'entrée en vigueur différée dans le temps de cette modification ;
- VU la délibération n° 25-0346 du 3 juin 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a approuvé la version modifiée du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU l'avis favorable émis le 10 octobre 2025 par le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;
- VU les statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- VU la version du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez transmise par courrier cosigné du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

CONSIDERANT que le territoire inclus dans le périmètre d'étude du projet de Charte 2026-2041 en vue du renouvellement du classement Parc naturel régional Livradois-Forez, présente des paysages, des patrimoines naturels et culturels de grande qualité, à préserver ; que le classement de ce territoire en Parc naturel régional ainsi que la mise en œuvre, sur ce territoire, de la Charte 2026-2041 contribueront à la préservation, à la mise en valeur et à la connaissance de ces paysages et de ces patrimoines ;

CONSIDERANT que le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez a fait l'objet d'avis favorables de la part de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, du Conseil national de protection de la nature, de la Préfète de région, de l'autorité environnementale et, après enquête publique, de la

commission d'enquête, et du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

CONSIDERANT qu'il appartient à présent aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, d'approuver sans réserve le projet de Charte 2026-2041 et ses annexes (dont les statuts modifiés du syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez) ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure d'approbation par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la Région Auvergne-Rhône-Alpes approuvera le projet de Charte, sous réserve que les communes ayant approuvé la Charte représentent une majorité qualifiée des communes comprises dans le périmètre d'étude ; qu'elle approuvera le périmètre de renouvellement de classement, constitué du territoire des communes comprises dans le périmètre d'étude ayant approuvé la Charte, et proposera, le cas échéant, un périmètre de classement potentiel, constitué du territoire de communes comprises dans le périmètre d'étude n'ayant pas approuvé la Charte, en veillant à assurer la cohérence du périmètre global en résultant ;

CONSIDERANT que la Charte sera enfin adoptée par décret portant classement ou renouvellement du classement en Parc naturel régional, pour une durée de quinze ans, du territoire des communes comprises dans le périmètre de classement ou de renouvellement de classement approuvé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ; ce décret approuvera également, le cas échéant, le périmètre de classement potentiel proposé par la Région.

après en avoir délibéré, (2 votes pour, 1 contre et 4 abstentions)

APPROUVE sans réserve le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez dans sa version transmise par courrier co-signé du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

PREND ACTE que l'approbation du projet de Charte 2026-2041 emporte demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez pour son objet « Aménagement et gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez et mise en œuvre de sa Charte » mentionné dans ses statuts ;

AUTORISE le Maire à prendre tous actes nécessaires pour permettre l'exécution de la présente délibération.

VOTE

Pour : 2 (Mme Chevallier, M. Roux)

Contre : 1 (M. Gras)

Abstention : (M Borel, M Monteilhet, M Tardivaud, M Vernet)

5) *Convention LAASSI*

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la convention signée avec l'Association LAASSI (Association Animale de Secours, de Sauvegarde et d'Information) domiciliée à La Planche 63600 AMBERT et relative à la garde des animaux errants capturés sur la commune arrive à échéance le 31/12/2025 et propose de la renouveler dans les mêmes termes que la précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- de renouveler la convention avec LAASSI pour trois ans
- d'inscrire au budget la participation de la commune pour dédommagement de frais de garde d'animaux, à savoir :

0.80 € x 286 habitants = 228.80 €

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Association LAASSI.

VOTE

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

6) Devis travaux eau au Verdier

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le devis reçu par SAS Porte Renov' & Maçonnerie, 23 grande Rue, La Chaux Le Bruchet, 63940 MARSAC-EN LIVRADOIS suite à l'eau qui s'écoule au lieudit le Verdier. Très dangereux en hiver car l'eau gel est qu'une grosse plaque de verglas se forme.

La pose de caniveau et de regard est indispensable.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de donner une suite favorable au devis d'un montant de 3 932,93€ HT, 4719,52€ TTC

VOTE

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

7) Objet : Création d'un poste permanent : Adjoint Administratif à temps non complet

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- Accueillir, renseigner la population et instruire les dossiers sur les domaines de : l'état-civil, les élections, l'urbanisme.
- Assister et conseiller les élus, préparer le conseil municipal, les délibérations, les procès-verbaux, les arrêtés du Maire
- Préparer, mettre en forme et suivre l'exécution du budget
- Suivre les marchés publics et les subventions
- Gérer la comptabilité : engagements de dépenses et titres de recettes
- Gestion des paires
- Gestion des salles communales
- Gérer et développer les liens avec les structures intercommunales et les partenaires

Ainsi, en raison des tâches effectuées, il propose de créer, à compter du 01 mars, un emploi permanent d'adjoint administratif relevant du grade C à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 32/35ème.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

Filière : Administrative

Grade : Adjoint administratif

Ancien effectif : 0

Nouvel effectif : 1

Niveau de rémunération : En référence à l'échelle de rémunération correspondant au grade de recrutement

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, accepte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 de la collectivité, chapitre 12, article 64111

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

VOTE

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

8) Reconstitution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour 2026

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés,

- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2024 modifiant le RIFSEEP pour les agents de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 janvier 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents, de reconduire ce régime indemnitaire pour les agents de la collectivité dans les conditions indiquées ci-dessous :

Le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Bénéficiaires :

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivront le sort du traitement. Elles seront conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes seront maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

1) IFSE

Filière Administrative

Catégorie C

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Appui à la direction

Groupe de fonction	Emplois	IFSE – Montant minimal annuel fixé par la collectivité	IFSE – Montant maximal annuel fixé par la collectivité	Plafond réglementaire
Groupe C1	Adjoint administratif	1 740 €	1 740 €	11 340 €

connaissance et mise en œuvre de l'environnement professionnel

- respect des normes et procédures
- capacité d'analyse et de synthèse
- motivation, conscience professionnelle
- sens du service public et aptitude à la communication

Filière technique

Catégorie C

Arrêté du 16 juin 2017 publié au JO du 18 août 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations d'État transposable aux adjoints techniques de la filière technique.

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE – Montant Minimal annuel fixé par la collectivité	IFSE – Montant maximal annuel fixé par la collectivité	Plafond réglementaire
Groupe 1	Adjoint technique polyvalent	1 740 €	1 740 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- aptitudes personnelles et connaissances professionnelles liées au poste
- respect des normes et procédures
- exécution et conduite de plusieurs tâches dans différents domaines de compétence
- habilitations réglementaires
- maîtrise technique de l'emploi
- capacité d'initiative

Modalités de versement

☑ L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué

Elle est proratisée au temps de travail

Ce montant fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

2) CIA

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent apprécié lors de l'entretien professionnel. Il fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Il sera versé annuellement. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Filière Administrative

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	Montants annuels		
Groupe 1	Adjoint administratif	Montant mini fixé par la collectivité	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafond réglementaire à ne pas dépasser
		10 €	1 000 €	1 260 €

Arrêté du 16 juin 2017 publié au JO du 18 août 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations d'État transposable aux adjoints techniques de la filière technique.

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	Montants annuels		
Groupe 1	Agent technique polyvalent	Montant mini fixé par la collectivité	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafond réglementaire à ne pas dépasser
		10 €	1 000 €	1 260 €

Le complément indemnitaire pour les 2 catégories sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année
- motivation, conscience professionnelle
- investissement personnel
- efficacité
- disponibilité

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2024

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **De reconduire l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus**
- **De reconduire le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus**
- **que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence**
- **que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget**
- **que la délibération sera révisée chaque année.**

VOTE

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

9) LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE AU TITRE DU RISQUE « SANTÉ »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la mutualité

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant que le Code général de la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissent les modalités de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant qu'à compter du 01 janvier 2026, la participation mensuelle de la Commune de Champétières au financement, pour chaque agent, de la garantie « Santé » ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 15 euros ;

Considérant que cette participation est subordonnée au choix par la collectivité d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation, et que ces deux dispositifs sont non cumulables ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de fixer la participation mensuelle pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

Article 1

Le Maire propose de participer au financement du risque « Santé » au titre de contrats et règlements labellisés, auxquels les agents choisissent de souscrire de manière individuelle et facultative, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par leur assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Article 2

Le Maire propose d'accorder à compter du 01/01/2026 la participation financière de la commune de Champétières pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu à l'article 1.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 40€ mensuels par agent

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

DECIDE :

- d'instaurer la participation de la Commune de Champétières au risque « Santé » de la protection sociale complémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document utile rendu nécessaire dans le cadre de la convention de participation souscrite avec la Mutuelle Nationale Territoriale.

VOTE

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

10) PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU PUY-DE-DÔME ET FIXATION DU MONTANT DE PARTICIPATION

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Alternative Courtage/Territoria Mutuelle. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Il est proposé d'accorder, à compter du 01/01/2026 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 25€ mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne-le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du Centre de Gestion du 17 septembre 2024,

Vu la délibération n° 2024-37 du 24 septembre 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE,

DECIDE :

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune de Champétières en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

- d'instituer une participation financière à hauteur de 25€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 01/01/2026

- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2025 à 2030, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil autorise :

- Monsieur le Maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec la Mutuelle Nationale Territoriale

VOTE

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Questions diverses :

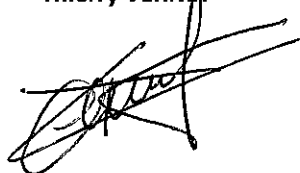
Monsieur le maire propose de passer aux questions diverses et demande si les membres du conseil ont des questions particulières.

Monsieur Tardivaud expose à l'assemblée la demande de Monsieur Poujol, il souhaiterait racheter à la commune une centaine d'ancienne tuiles de salle des fêtes. Ces tuiles sont stockées depuis que le toit de la salle de fête a été refait. Elles ne pourront plus servir n'étant pas le même modèle que les nouvelles posées. Ces tuiles dans le commerce sont à 1.5€TTC, monsieur Poujol en donnerait 0.50€ l'unité. Aucune objection à cette demande.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20 h00

Le Maire

Thierry VERNET



Secrétaire de séance

Clément MONTEILHET

